

Ordonnance concernant l'exercice de la profession de psychomotricien (Abrogée le 2 octobre 2007)

du 13 décembre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre l, et 47 à 58 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'exercice de la profession de psychomotricien à titre indépendant.

Définition

Art. 2 ¹ La personne exerçant la profession de psychomotricien effectue des bilans, des traitements et des contrôles de développements psychomoteurs.

² Son activité consiste notamment :

- a) à établir des bilans psychomoteurs et des évaluations permettant de poser des indications psychomotrices;
- b) à assumer le traitement psychomoteur d'enfants, d'adolescents, d'adultes de tous âges, en individuel et en groupe;
- c) à mener les entretiens cliniques nécessaires avec les parents et les autres professionnels concernés;
- d) à intervenir préventivement par des activités d'observation, de conseil et d'appui;
- e) à informer et à sensibiliser d'autres professionnels;
- f) à contribuer à la formation des étudiants en psychomotricité.

³ En cas de doute, le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") décide si une activité tombe sous le coup de la présente ordonnance ou non.

SECTION 2 : Autorisation de pratiquer la profession de psychomotricien

Exigences et
portée de
l'autorisation

Art. 3 ¹ La pratique de la profession de psychomotricien à titre indépendant nécessite une autorisation.

² Seule une personne physique est autorisée à exercer ladite profession.

Conditions
a) en général

Art. 4 L'autorisation est accordée si le psychomotricien bénéficie de la formation requise, s'il dispose des locaux et installations appropriés et s'il offre toutes les garanties d'un exercice irréprochable de sa profession.

b) formation
requis

Art. 5 L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement aux titulaires d'un diplôme de psychomotricien reconnu par le Département.

c) locaux et
installations

Art. 6 ¹ Le psychomotricien doit disposer des locaux et installations appropriés.

² L'autorisation de pratiquer s'étend également à l'exploitation des locaux et des installations nécessaires à l'exercice de la profession.

³ Le Service de la santé peut en tout temps contrôler l'état des locaux et du matériel.

d) autres
conditions

Art. 7 ¹ Seule une personne intègre offrant toute garantie d'un exercice irréprochable de la profession de psychomotricien peut bénéficier de l'autorisation de pratiquer.

² L'autorisation est refusée :

- a) si le requérant a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant la profession de psychomotricien;
- b) s'il ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) s'il n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ L'autorisation peut être refusée :

- a) si le requérant présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- b) s'il s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire.

Procédure
a) demande
d'autorisation

Art. 8 ¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de psychomotricien sont adressées au Service de la santé.

² La demande indique le titre de formation du requérant et le lieu exact des locaux. Les documents nécessaires (diplôme, plans des locaux) sont joints à la demande.

- b) décision **Art. 9** ¹ Le Service de la santé statue sur la demande d'autorisation après avoir vérifié si le requérant remplit les conditions posées par la présente ordonnance.
- ² Les décisions du Service de la santé sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.
- c) retrait **Art. 10** ¹ Le Département peut retirer l'autorisation accordée si le titulaire ne remplit plus les conditions exigées par la présente ordonnance, ou s'il existe un motif de refus (art. 7).
- ² Il peut la retirer lorsque le titulaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession.
- ³ S'il envisage le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé dans tous les cas; il prend également l'avis de l'association professionnelle des psychomotriciens.
- ⁴ Dans les cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.
- ⁵ Les décisions du Département sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 3 : Exercice de la profession de psychomotricien

- Principe **Art. 11** ¹ Le psychomotricien exerce sa profession au mieux de ses connaissances et de ses capacités.
- ² Il maintient ses connaissances à jour, dans le cadre de sa formation continue.
- ³ Il respecte les règles d'éthique et de déontologie de sa profession ainsi que les compétences des autres professions de la santé, notamment celles des médecins neurologues et des psychiatres.
- Publicité, titres **Art. 12** ¹ Le psychomotricien s'abstient de tout acte publicitaire. Seules l'ouverture et la fermeture définitive ou temporaire de son cabinet sont annoncées au public.
- ² Seul le titre de psychomotricien peut être porté et annoncé.
- Secret professionnel
a) en général **Art. 13** ¹ Le psychomotricien garde le secret sur toute information obtenue dans le cadre de ses relations avec les patients.

² Il prend les mesures nécessaires pour assurer que le personnel engagé par lui respecte également le secret professionnel.

³ Le psychomotricien et son personnel peuvent être déliés du secret professionnel par le patient, par le médecin cantonal ou par une disposition légale qui les autorise ou oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.

b) refus de témoigner

Art. 14 Le psychomotricien et son personnel peuvent refuser de témoigner dans la mesure où les règles de procédure les y autorisent.

Rapports

Art. 15 ¹ Les psychomotriciens sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel de leurs constatations et des mesures qu'ils sont amenés à faire ou à prendre dans le cadre de leur activité.

² Les rapports doivent être conservés dix ans après la fin du traitement.

Employés
a) engagement

Art. 16 ¹ Le psychomotricien titulaire d'une autorisation peut engager des psychomotriciens travaillant sous sa responsabilité

b) formation

² Tout psychomotricien employé doit être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée reconnue par le Département.

³ Demeure réservé le travail des élèves et stagiaires dans le cadre de leur formation pratique.

Assurance RC

Art. 17 ¹ Le psychomotricien conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.

² Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.

SECTION 4 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Delémont, le 13 décembre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 810.01](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)